



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 18 066
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Annule les décisions n°17 031 du 1/1/2017 et 17 070 du 10/4/2017

Décision portant délégation de signature aux Cadres de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la décision n° 18 065 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame **Chrystèle FIORINI**, Directrice adjointe,

En accord avec **Madame Chrystèle FIORINI**, Directrice adjointe chargée des Finances et du Contrôle de Gestion du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chrystèle FIORINI** sur l'un des sites du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) :

Article 1 :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

- **Madame Gaëtane BRAGEUL**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer les actes, décisions et documents entrant dans le cadre normal de ses attributions ainsi que toutes pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale), hormis les contrats d'emprunts ;
- **Monsieur Ludovic FRAUENFELDER**, Ingénieur Hospitalier, pour signer les actes, décisions et documents relevant de ses attributions de responsable du Contrôle de Gestion du GHT Rance Emeraude ;
- **Madame Michèle BODENES, Monsieur Romain DANDIN et Madame Valérie HENRY**, contrôleurs de gestion, pour signer les documents relevant de leurs secteurs d'activité.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 3 septembre 2018 et remplace les décisions précédentes.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame et/ou Monsieur les Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 3 septembre 2018

Le Directeur

Arnaud GUYADER